

CrY

CR 2008/9 (traduction)

CR 2008/9 (translation)

Lundi 26 mai 2008 à 15 heures

Monday 26 May 2008 at 3 p.m

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Djerić, vous avez la parole.

M. DJERIC : Merci beaucoup, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, je souhaiterais, tout d'abord, préciser que l'on m'a signalé que j'avais fait une erreur dans mon exposé de ce matin. Au paragraphe 10, j'ai indiqué que la Bosnie-Herzégovine avait été créée au printemps 1991. Il s'agit bien sûr du printemps 1992.

DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE POUR AUTANT QU'ELLE RENVOIE À DES ACTES OU OMISSIONS ANTÉRIEURS AU 27 AVRIL 1992 (SUITE)

26. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'ai commencé à aborder, avant la pause déjeuner, notre deuxième exception préliminaire selon laquelle la requête est irrecevable pour autant qu'elle renvoie à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la RFY — le défendeur en la présente affaire — a vu le jour. Le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article 10 des projets d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat afin d'établir un lien entre la RFY et les événements survenus avant qu'elle ne voie le jour. Nous avons démontré que, d'un point de vue juridique, cette disposition n'était tout simplement pas applicable en la présente espèce.

27. Ensuite, nous avons démontré que les organes de la RFSY n'étaient pas, contrairement à ce que soutient le demandeur, des «organes *de facto* de la RFY en voie de formation» et que la RFSY — l'ex-Yougoslavie — existait en tant que sujet de droit international en 1991 et au début de l'année 1992. A cette époque, la RFSY concluait *bien* des traités bilatéraux et multilatéraux, participait *bien* à des conférences internationales et à des réunions d'organisations internationales, et entretenait *bien* des relations diplomatiques avec d'autres Etats. Il s'agit là d'autant d'éléments de preuve de ce que la RFSY était toujours reconnue comme un Etat opérationnel en 1991 et au début de l'année 1992. De surcroît, les organes fédéraux de l'ex-Yougoslavie, ainsi que leurs principaux dirigeants, n'étaient pas exclusivement Serbes, mais comptaient en leur sein des personnes originaires d'autres républiques constitutives de la RFSY. L'on ne saurait donc partir du principe qu'il existe une continuité entre la RFSY et la RFY, puisque les autorités fédérales de la RFSY n'étaient pas identiques à celles de la RFY. Pour conclure, c'est la RFSY qui exerçait les

9 fonctions gouvernementales à cette époque. Dès lors, la responsabilité découlant de ses actes et omissions ne peut être attribuée qu'à la RFSY (l'ex-Yougoslavie) et non à la RFY (la Serbie-et-Monténégro), laquelle a vu le jour le 27 avril 1992.

Cette exception préliminaire a-t-elle trait à la recevabilité ou au fond ?

28. Madame le président, je souhaiterais maintenant en venir à l'argument du demandeur selon lequel cette exception préliminaire «touche au fond et ne soulève pas de questions portant sur la recevabilité»¹. Le demandeur allègue notamment que notre deuxième exception préliminaire n'a aucunement trait à l'un quelconque des facteurs en raison desquels la Cour ne pourrait pas connaître de l'affaire et que, partant, il ne s'agit pas d'une exception d'irrecevabilité².

29. Le défendeur n'a jamais cherché à justifier son exception préliminaire en arguant que la Cour ne saurait connaître de l'affaire. Si nous avons soulevé une exception d'irrecevabilité, c'est pour soumettre à la Cour une question qui démontre l'absence de compétence à l'égard du défendeur, mais qui ne saurait se réduire à une simple question de compétence *rationae personae* étant donné qu'elle soulève une question plus fondamentale quant à la personnalité juridique du défendeur : ce dernier existait-il avant le 27 avril 1992 et une instance peut-elle être introduite contre lui à raison des événements qui se sont produits avant qu'il ne voie le jour. Cette exception est une exception à la recevabilité différente de celle relative à l'existence d'une compétence *rationae temporis* en vertu de la convention sur le génocide. Dans ses observations écrites, le demandeur n'a pas distingué ces deux questions. Or, la différence apparaît clairement si l'on postule, *arguendo*, que la Cour se déclare compétente en vertu de la convention sur le génocide pour ce qui concerne une période antérieure à la date à laquelle le défendeur a vu le jour. Il ne s'agit là que d'une pure hypothèse : ainsi que M. Zimmermann le démontrera, la convention sur le génocide ne saurait s'appliquer à des événements antérieurs au 27 avril 1992. Néanmoins, même dans cette hypothèse, la requête demeurerait irrecevable pour autant qu'elle porte sur des demandes relatives à la période antérieure au 27 avril 1992, date à laquelle le défendeur a vu le jour. De surcroît, permettez-moi d'ajouter que, à un moment donné de la période à laquelle le demandeur

¹ Observations écrites, par. 3.5-3.9.

² *Ibid.*, par. 3.8.

10

cherche à étendre la compétence, *aucune des Parties n'existait*. La Croatie est devenue un Etat le 8 octobre 1991. Ni le demandeur ni le défendeur ne pouvaient avoir des droits ou des obligations avant de voir le jour. Les demandes se rapportant à des actes antérieurs à la naissance des Parties devraient être déclarées irrecevables et ce, même si la compétence était établie.

30. Madame le président, quelle que soit la catégorie dans laquelle on range notre deuxième exception préliminaire, elle tombe incontestablement sous le coup du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de 1978, lequel définit les exceptions préliminaires de la manière suivante : «Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou *toute autre exception* sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive...» (C'est moi qui souligne.) Conformément à cette disposition, la Cour connaît de toute exception appelant une décision avant la procédure au fond et pas uniquement de celles relatives à la compétence et à la recevabilité (voir, par exemple, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 47.) — à condition, bien entendu, que cette exception soit exclusivement préliminaire. En tout état de cause, la Cour a indiqué qu'une classification stricte des exceptions préliminaires ne revêtait pas une «importance décisive» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 429, par. 84).

31. Madame le président, la deuxième exception préliminaire est de nature exclusivement préliminaire. Nous disons simplement que le défendeur n'existait pas avant le 27 avril 1992 et que, partant, il n'existait pas au moment des événements qui se sont produits avant cette date. La question de savoir si la RFY existait ou non avant le 27 avril 1992 est sans rapport avec celle de l'existence ou non de certains événements qui se seraient produits avant cette date et qui forment l'objet de la demande en la présente affaire. La réponse à la première question ne préjuge pas de celle apportée à la seconde.

32. Pour ce qui concerne la question de l'attribution, le principe général est qu'un comportement ne saurait être attribué à une entité qui n'existait pas à l'époque où ledit comportement a eu lieu. En vertu de cette règle, la responsabilité de la RFY ne pouvait pas *prima facie* être mise en cause et la requête est *prima facie* irrecevable.

11

33. La seule exception à ce principe est énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 des projets d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat. Or, nous avons démontré que cette exception n'était tout simplement pas applicable d'un point de vue juridique en la présente espèce et ce, indépendamment de la controverse susceptible de se faire jour quant aux faits de l'espèce.

34. De plus, même si l'exception énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 était applicable, *quod non*, il convient de rappeler que cette disposition est une règle d'attribution — une règle secondaire — dont l'application dépend de l'existence d'une règle primaire. Ce n'est que s'il existe une règle primaire imposant une obligation internationale à un mouvement insurrectionnel que la règle secondaire d'attribution — telle que celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 — peut s'appliquer. Ainsi que la Cour l'a dit en l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* :

«C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été régulièrement suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des Etats qu'il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'Etat qui y a procédé.» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 38, par. 47.)

35. L'affaire ayant été introduite en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, la règle primaire ne peut être que la convention sur le génocide. La question de savoir si cet instrument était en vigueur à l'égard du mouvement en question, et celle de savoir si celui-ci pouvait y être partie, sont exclusivement préliminaires. Autrement dit, la question qui se pose n'est pas celle de l'attribution et du fond, contrairement à ce que le demandeur cherche à faire accroire. En réalité, la principale question est celle de l'existence de la règle primaire, ce qui, en l'espèce, implique nécessairement l'existence du titre de compétence, dans la mesure où l'instrument contenant la règle primaire — la convention sur le génocide — est le seul titre de compétence possible. Dès lors, s'agissant des événements survenus avant la création de la RFY, et pour autant que le paragraphe 2 de l'article 10 soit applicable, *quod non*, la Cour devrait tout d'abord se

12 pencher sur la question de savoir si le mouvement au sens de cette disposition peut, par principe, être partie à la convention sur le génocide. Aux fins de trancher cette question, la Cour n'aura à aborder aucun aspect relevant du fond. Elle n'aura pas non plus à examiner des événements qui sont à l'origine de la présente requête, ni même à se pencher sur la question de l'existence d'un «mouvement». Cette question ne peut, dès lors, en aucun cas préjuger du fond et apparaît clairement comme exclusivement préliminaire. Y répondre est indispensable avant que la procédure ne se poursuive au fond.

36. Madame le président, ce n'est que si la convention sur le génocide était applicable *en tant que droit conventionnel*, dans son ensemble —y compris son article IX—, au prétendu «mouvement» qui est parvenu à créer la RFY, *quod non*, que les actes de ce mouvement pourraient régulièrement relever de la compétence de la Cour. Nous nous permettons respectueusement d'avancer que tel n'est pas le cas. Nous estimons que tout mouvement de cette nature peut être lié par les règles générales du droit international mais pas par la convention sur le génocide à laquelle seuls des Etats peuvent être partie. Sans obligation conventionnelle, il ne saurait y avoir de violation d'un traité³.

37. Permettez-moi d'ajouter immédiatement que tous les acteurs de ce conflit ont toujours été liés par l'interdiction de commettre un génocide en vertu du *droit international coutumier*. En conséquence, quiconque a violé cette obligation serait pénalement responsable en vertu du droit international, y compris devant le TPIY. Or, comme chacun sait, personne n'a jamais été poursuivi devant le TPIY pour avoir commis un génocide contre des Croates en Croatie. En la présente espèce, il n'est pas question de responsabilité pénale individuelle, mais de responsabilité de l'Etat. Quiconque invoque la possible responsabilité de l'Etat pour violation d'une convention en se fondant sur la théorie *in statu nascendi*, doit, à titre liminaire, répondre à la question de savoir si les obligations conventionnelles sont applicables à des acteurs non étatiques.

38. Pour conclure, la deuxième exception préliminaire est exclusivement préliminaire étant donné qu'elle a trait à la règle générale selon laquelle un Etat ne saurait être responsable à raison des événements qui se sont produits avant qu'il ne voie le jour. Par ailleurs, cette exception est

³ Voir art. 13 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

13

exclusivement préliminaire en ce qu'elle a trait à l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat. Même si l'exception du paragraphe 2 de l'article 10 était applicable, *quod non*, son application dépendrait de l'existence d'une règle primaire, laquelle est, en la présente espèce, également la seule source de compétence de la Cour. Par conséquent, en l'espèce, comme en toute affaire, la Cour doit commencer par l'examen du titre de compétence, ce qui est exclusivement préliminaire. A cet égard, le défendeur estime qu'un mouvement au sens du paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat ne saurait en aucun cas être partie à la convention sur le génocide, laquelle est la règle primaire et la seule base de compétence en la présente affaire.

39. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé et je souhaiterais vous remercier de votre attention. Madame le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Zimmermann.

Le PRESIDENT : Merci, M. Djerić. J'appelle maintenant à la barre M. Zimmermann.

M. ZIMMERMANN : Merci, Madame le président.

I. ETENDUE DE LA COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à présent au point suivant, à savoir que la requête de la Croatie est irrecevable pour autant qu'elle se rapporte à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992, cette honorable Cour n'ayant pas compétence *ratione temporis* à cet égard.

2. Néanmoins, permettez-moi tout d'abord de rappeler que la présente exception est soulevée en sus des arguments que nous avons présentés jusqu'à présent, et qui montrent que la Cour *n'est pas du tout* compétente pour connaître de la présente affaire.

3. Cette exception *ratione temporis* s'ajoute également à l'argument, présenté auparavant par mon collègue Vladimir Djerić, selon lequel la Cour n'a pas compétence *ratione personae* à l'égard des actes antérieurs au 27 avril 1992.

4. Pour ce qui est de la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de la Serbie sur le fondement de l'article IX de la convention sur le génocide, il importe de distinguer clairement deux questions :

— *Premièrement*, celle de la date d'entrée en vigueur de l'article IX de la convention sur le génocide entre la Croatie et la Serbie, si tant est que la Cour conclue que cet article est effectivement entré en vigueur entre les deux Parties indépendamment de la réserve valide que la Serbie a formulée à son égard. A ce propos, je vais à présent montrer que la première date possible serait le 27 avril 1992.

14

— *Deuxièmement*, je démontrerai également que la convention sur le génocide, y compris la clause juridictionnelle contenue à l'article IX, ne saurait s'appliquer aux actes intervenus *avant* que la Serbie n'ait commencé à exister en tant qu'Etat et, partant, avant qu'elle n'ait pu être liée par la Convention. Autrement dit, la Convention ne saurait s'appliquer aux actes antérieurs au 27 avril 1992.

5. Pour ce qui est de la première date à compter de laquelle la Serbie a pu être liée par l'article IX de la convention sur le génocide, je commencerai par dire que la Serbie (la RFY à l'époque) — autrement dit le défendeur en l'espèce — n'a commencé à exister qu'à partir du 27 avril 1992. Comme l'a déjà démontré mon collègue Tibor Varady, il ne fait donc aucun doute que la Serbie n'était pas dotée d'une personnalité juridique internationale avant cette date.

6. La seule manière de parvenir à une conclusion différente reviendrait à considérer que la Serbie constitue la même entité que l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Mais comme nous le savons tous, il est généralement admis que ce n'est pas le cas.

En réalité, l'existence de cette identité a toujours été fermement contestée par la Croatie et les autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie.

Par ailleurs, l'admission de la RFY en qualité de nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies a également prouvé — si tant est qu'il le fallût — que la RFY, aujourd'hui Serbie, est un Etat successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, la dénommée «ex-Yougoslavie».

Enfin, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Slovénie et la RFY ont signé un «accord sur les questions de succession» dans lequel ces Etats ont déclaré être «en égalité souveraine les cinq Etats *successeurs* de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie»⁴.

7. En tant qu'Etat successeur de l'ex-Yougoslavie, la RFY, l'actuelle Serbie, ne pouvait — dans le meilleur des cas — adhérer à la convention sur le génocide, et être à ce titre obligatoirement liée par l'article IX de ladite Convention, qu'à partir du moment où elle a commencé à exister, et il s'agit bien du 27 avril 1992.

15

8. Ce fait est confirmé par la pratique même de la Croatie. Celle-ci a déclaré, au sujet de sa propre situation, et je me réfère à la notification de succession de la Croatie au sujet des traités auxquels l'ancienne Yougoslavie était partie, que les traités de l'ancienne Yougoslavie auxquels la Croatie a succédé après qu'elle eût notifié sa succession «prendr[ai]ent effet à compter du 8 octobre 1991, *date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante*»⁵.

9. Par conséquent, même s'il ne fallait *pas* tenir compte de notre position bien fondée selon laquelle ce n'est qu'après avoir adhéré à la convention sur le génocide en 2001 que la Serbie est devenue liée par cette Convention et qu'elle n'a jamais été liée par son article IX, le seul moment à compter duquel la Serbie a pu être liée par la convention sur le génocide était — selon une pratique bien établie et de la même manière que la Croatie l'a déclaré à son propre sujet dans ses propres notifications de succession — la date à laquelle la RFY, aujourd'hui Serbie, est devenue un Etat indépendant, et il s'agit bien du 27 avril 1992.

10. En outre, à cet égard, la réaction de la Bosnie-Herzégovine comme celle de la Croatie elle-même à l'adhésion de la RFY et à sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide en disent long.

⁴ Accord sur les questions de succession entre les cinq Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, *ILM* 41 (2002), 3 ; les italiques sont de nous.

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005, informations de nature historique, p. XII.

11. Dans l'objection qu'elle a formulée le 27 décembre 2001, la Bosnie-Herzégovine a déclaré ce qui suit : «la République fédérale de Yougoslavie a effectivement succédé à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie *en date du 27 avril 1992 (date de la proclamation de la RFY) en tant que partie à la convention sur le génocide*»⁶. La Bosnie a ajouté que le 27 avril 1992, «[était] le jour où la RFY [était] devenue liée par la convention sur le génocide»⁷.

12. Dans le même ordre d'idées, la Croatie a déclaré dans son objection que la RFY, l'actuelle Serbie, était liée par la convention sur le génocide «depuis qu'elle [était] devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux de l'ex-RFSY»⁸. Je cite encore : «est liée *depuis qu'elle est devenue un Etat successeur de l'ancienne Yougoslavie*»⁹.

13. En effet, dans ses observations écrites¹⁰, la Croatie confirme elle-même que la RFY, l'actuelle Serbie, a commencé à exister le jour où une proclamation formelle des parlements de la Serbie et du Monténégro a été adoptée à cette fin, autrement dit, le 27 avril 1992.

16

14. La Serbie n'ayant commencé à exister en tant qu'Etat que le 27 avril 1992, elle ne pouvait, dans le meilleur des cas, qu'être liée par la convention sur le génocide et par son article IX à partir de cette date.

15. Mais si la RFY, l'actuelle Serbie, n'existait même pas comme Etat et ne pouvait donc pas être partie à la convention sur le génocide avant le 27 avril 1992, comment aurait-elle pu conférer une compétence à la Cour pour connaître, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, d'actes antérieurs à cette date ?

16. A cet égard, il est tout d'abord important de noter que cette question n'avait pas été résolue par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1996 sur sa compétence dans l'affaire portée par la Bosnie-Herzégovine contre la RFY qui examinait uniquement la question de l'éventuel effet rétroactif de la notification de succession de la Bosnie.

⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2005, chap. IV, 1. p. 133, note de bas de page 15 ; les italiques sont de nous.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Observations écrites de la République de Croatie, (ci-après «observations écrites»), par. 3.25.

17. En particulier, il sied de relever que la question de l'étendue de la compétence au regard de la RFY n'avait pas même été soulevée par les parties et encore moins tranchée par la Cour.

18. Au paragraphe 17 de son arrêt de 1996, la Cour souligne ce point quand elle déclare qu'il n'a pas été contesté — à l'époque, et entre les deux parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine et la RFY — que la «Yougoslavie» était partie à la convention sur le génocide et liée par son article IX.

19. En l'espèce, la situation est complètement différente :

- *Premièrement*, contrairement à la situation qui prévalait en 1996, il est aujourd'hui clair et incontesté que la Serbie n'est pas l'Etat qui a ratifié sans réserve la convention sur le génocide en 1950.
- *Deuxièmement*, la RFY, aujourd'hui Serbie, a formulé une réserve à l'article IX au moment de son adhésion à la convention sur le génocide.
- *Troisièmement*, le défendeur conteste donc que la Serbie ait jamais été liée par l'article IX de la convention sur le génocide et les faits contredisent cette idée.
- Quatrièmement, dans le cadre de la procédure qui a débouché sur l'arrêt de 1996, le seul point soulevé par la RFY reposait sur le fait que la notification de succession de la Bosnie ne pouvait avoir un effet rétroactif au regard de la date de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. D'autre part, le statut de la RFY à l'égard de l'article IX de la convention sur le génocide n'a pas été examiné étant donné qu'il n'était pas contesté.

17

20. Madame le président, Messieurs de la Cour, en 1996, la question de savoir si la compétence de la Cour à l'égard de la Serbie pouvait couvrir les prétendus actes génocides accomplis avant le 27 avril 1992 et avant l'adhésion de la Serbie à la convention sur le génocide n'a été ni soulevée ni examinée. En outre, cette question ne pouvait de toute façon pas lier les parties à cette affaire en application de l'article 59 du Statut de la Cour.

21. Mais en quoi l'arrêt de 1996 nous intéresse en l'espèce ? Si l'on suit la logique de cet arrêt, la Croatie pourrait — comme la Bosnie-Herzégovine — devenir partie à la convention sur le génocide en notifiant sa succession, et le défendeur ne conteste pas ce fait. Et, comme l'a dit M. le juge Shahabuddeen, un Etat successeur qui notifie sa succession devient de ce fait partie à la convention sur le génocide «à compter de la date de son accession à l'indépendance» (Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

(*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen). En effet, pour continuer à citer l'opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen : «le lien consensuel est parfait lorsque l'Etat successeur se prévaut de cet engagement en décidant de se considérer comme partie au traité» (*ibid.*). Ainsi, pour avoir notifié sa succession à la convention sur le génocide, la Croatie doit être considérée, selon M. le juge Shahabuddeen, «à compter de [son] accession à l'indépendance, comme la continuation de l'Etat prédécesseur en tant que partie à la Convention».

22. Je suppose qu'il y a un consensus dans cette salle à cet égard. Mais cela implique aussi nécessairement que les mêmes observations s'appliquent à la Serbie étant donné que — comme l'a reconnu la Croatie — la Serbie est l'un des cinq Etats successeurs égaux de l'ancienne Yougoslavie.

23. Ainsi, à l'image de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie elle-même, la Serbie — si tant est qu'elle soit devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide, *quod non* — n'aurait pu devenir liée par cette Convention qu'au plus tôt à partir du moment où elle a commencé à exister, c'est-à-dire le 27 avril 1992.

18

24. A vrai dire, le lien consensuel entre la Croatie et la RFY, qui venait d'être créée et qui est aujourd'hui la Serbie au regard de la convention sur le génocide, n'aurait pu être établi qu'*après* la création de la RFY. Jusqu'à cette date, ce lien ne pouvait qu'exister — et a effectivement existé — entre la Croatie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui existait encore à l'époque. Un tel lien consensuel ne pouvait pas s'appliquer à un Etat, la RFY, aujourd'hui la Serbie, qui n'existait pas encore, et qui ne pouvait donc pas être partie à la convention sur le génocide et à son article IX.

25. Ainsi, le lien consensuel requis ne pouvait pas engager la Serbie et ne l'engagea pas avant le 27 avril 1992, étant donné que la RFY, aujourd'hui Serbie, elle-même a été uniquement créée et a commencé à exister à cette date. Ainsi, la Serbie ne peut être soumise à la compétence de la Cour au sujet d'actes antérieurs à cette date.

26. La seule possibilité d'établir le statut de la Serbie comme partie contractante à la convention sur le génocide *pour toute date antérieure au 27 avril 1992* consisterait à faire valoir

que cet Etat assure la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, mais l'on peut présumer que la plupart des personnes présentes dans cette salle ne partagent pas cet avis.

27 Madame le président, Messieurs de la Cour, conclure à la compétence de la Cour pour connaître d'actes qui auraient été accomplis par la Serbie *avant le 27 avril 1992* reviendrait à appliquer rétroactivement la convention sur le génocide et son article IX à une période pendant laquelle cette convention n'était pas encore entrée en vigueur entre les Parties et qui est, de surcroît, une période pendant laquelle le défendeur n'existait même pas encore.

28. En effet, le demandeur veut nous pousser à croire que la convention sur le génocide et son article IX pourraient couvrir des actes intervenus avant l'existence du lien consensuel requis entre la Croatie d'une part, et la RFY, aujourd'hui Serbie, d'autre part, autrement dit des actes intervenus avant que la Serbie n'existe comme Etat.

29. La question de l'éventuelle application rétroactive d'un traité donné est régie par l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont on peut dire qu'il a consacré le droit international coutumier à ce sujet. Pour des raisons pratiques, permettez-moi de lire cet article 28 :

«Article 28. Non-rétroactivité des traités

«A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, *les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.*» (Les italiques sont de nous.)

19

30. En outre, bien avant la rédaction de la convention de Vienne susmentionnée, la Cour avait déclaré qu'un traité ne pouvait être appliqué rétroactivement que «s'il avait existé une clause ou une raison particulières appelant une interprétation rétroactive». (Affaire *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 40.)

31. Ou pour citer sir Gerald Fitzmaurice, alors rapporteur spécial de la Commission de droit international sur le droit des traités : «Il est évident que ce résultat n'est possible que *si le traité le prévoit expressément ou l'implique de façon absolument nécessaire*. Il y a toujours une présomption de non-rétroactivité.»¹¹

32. Ainsi, l'on doit partir du principe que les traités ne peuvent s'appliquer rétroactivement — et plus particulièrement — qu'ils ne peuvent encore moins s'appliquer à un Etat — comme la RFY, aujourd'hui Serbie — qui n'existait même pas pendant la période concernée.

33. La non-rétroactivité des traités étant un principe fondamental, c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer que la convention sur le génocide relève de l'une des deux exceptions prévues à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, *quod non*.

34. Madame le président, Messieurs de la Cour, la Croatie ne s'est pas acquittée de cette charge. A vrai dire, elle n'a même pas essayé de le faire. A l'inverse, elle s'est simplement contentée de nous renvoyer à ce que la Cour avait dit en 1996. Cependant, comme nous l'avons démontré, la seule question dont la Cour avait été saisie, qu'elle avait dû donc examiner et sur laquelle elle s'était prononcée en 1996 était de savoir si la notification de succession présentée par la Bosnie-Herzégovine avait eu pour effet de lier ce pays par la Convention au moment de son indépendance. Rien de moins, mais rien de plus non plus.

35. En effet la Croatie semble laisser entendre que la Cour appliquait l'une des exceptions prévues à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, sans pour autant le dire. Il est cependant très difficile de croire que la Cour souhaitait effectivement appliquer l'une de ces exceptions sans le mentionner.

20

36. Cette tentative croate d'essayer de deviner l'intention de la Cour est également contredite par les faits suivants :

- les parties n'avaient absolument pas débattu de cette question en 1996 ;
- par ailleurs, comme l'illustre l'objection (que j'ai mentionnée plus haut) de la Bosnie à l'adhésion de la RFY, aujourd'hui Serbie, à la convention sur le génocide, la Bosnie elle-même

¹¹ Quatrième rapport de sir Gerald Fitzmaurice, Rapporteur spécial sujet : Droit des traités. Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II, p. 74, par. 122 ; les italiques sont de nous.

estime que la convention sur le génocide s'applique entre elle et la Serbie au plus tôt à partir du 27 avril 1992 ;

— enfin, la RFY, aujourd'hui Serbie, n'a commencé à exister en tant qu'Etat qu'à partir de cette date.

37. A l'inverse, en 1996, la Cour a simplement confirmé qu'à la suite d'une notification de succession, l'Etat successeur devenait partie au traité à compter de la date de succession des Etats concernés, autrement dit, à partir de la date à laquelle il a commencé à exister en tant que nouvel Etat.

38. Madame le président, Messieurs de la Cour, plusieurs éminents spécialistes ont pris une position claire portant précisément sur la possibilité d'appliquer rétroactivement la convention sur le génocide.

39. Déjà en 1949, dans son commentaire sur la convention sur le génocide, Nehemiah Robinson avait déclaré ce qui suit : «l'on ne saurait guère soutenir que la Convention oblige ses signataires à punir les auteurs de crimes pour des actes commis avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour le pays concerné»¹². Robinson, ajoute plus précisément au sujet de l'article IX de la Convention : «l'article IX ne saurait être invoqué si ce n'est pour des faits commis par cet Etat à la suite de la ratification de la Convention...»¹³.

40. Par ailleurs, dans son livre sur le génocide, William Schabas examine spécifiquement la question de savoir si l'exception prévue à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités pourrait s'appliquer à la convention sur le génocide :

«Aux termes de l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, «à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date» ... Rien dans la convention sur le génocide ne tend à indiquer «une intention différente». Ainsi, «la convention sur le génocide ne s'applique tout simplement pas aux actes commis avant sa date d'entrée en vigueur».¹⁴

¹² N. Robinson, *The Genocide Convention*, 1960, Institute of Jewish affairs, World Jewish Congress, p. 114.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ W.Schabas, *Genocide in International Law*, 2000, p. 541.

21 Toujours selon Schabas, «le dispositif de la Convention, *dont son article IX*, peut uniquement s'appliquer au génocide commis après l'entrée en vigueur de cette Convention pour un Etat partie»¹⁵.

41. La Croatie essaie cependant de s'en remettre à l'objet et au but de la convention sur le génocide qui, à son avis, nécessite une application rétroactive de cette Convention. Une application rétroactive censée couvrir une période pendant laquelle le défendeur n'était même pas doté d'une personnalité internationale.

42. Mais commençons d'abord par relever que l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités ne renvoie pas à l'objet et au but d'un traité donné. Au contraire, cet article utilise une formule beaucoup plus rigoureuse en exigeant que cette intention «ressorte du traité».

43. Le seul argument étayant l'interprétation saugrenue que fait la Croatie de la clause juridictionnelle contenue à l'article IX en essayant de l'appliquer à des actes qui auraient été accomplis alors que le défendeur n'existait pas encore, est celui de l'interruption de la protection accordée par la Convention¹⁶. Or cet argument ne peut pas méconnaître les principes essentiels du droit des traités. En outre, la Convention a continué à s'appliquer entre la Croatie (en sa qualité d'Etat ayant déjà adhéré à la convention sur le génocide) et la République fédérative socialiste de Yougoslavie à partir du moment où la Croatie a commencé à exister. Il n'y a donc pas eu «d'interruption».

44. Que l'article IX de la convention sur le génocide ne puisse être appliqué rétroactivement est également confirmé par les travaux de rédaction de la convention de Vienne sur le droit des traités elle-même. Dans le cadre de ces travaux, et dans son commentaire concernant notamment les clauses juridictionnelles, la CDI a expressément déclaré que «lorsqu'une clause juridictionnelle se trouve incluse dans les clauses de fond d'un traité, dont elle a pour objet de garantir l'exécution, le principe de la non-rétroactivité peut avoir pour effet de limiter *ratione temporis* l'application de la clause juridictionnelle»¹⁷.

¹⁵ *Ibid.* ; les italiques dont de nous.

¹⁶ Observations écrites, par. 3.14.

¹⁷ Projet d'articles sur le droit des traités, avec commentaires, adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session, Nations Unies, *Documents officiels de la conférence sur le droit des traités*, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, p. 35, par. 2.

22

45. Enfin, l'approche proposée par le demandeur conduirait à des résultats quelque peu saugrenus voir quasi-absurdes. Cette approche élargirait les bases de compétence de la Cour étant donné qu'elle donnerait la possibilité de saisir cette instance judiciaire de tous actes de génocide qui auraient été commis par n'importe lesquels des 140 pays qui sont aujourd'hui parties à la convention sur le génocide, indépendamment de la question de savoir si ces actes ont été commis avant ou après l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide dans ces Etats.

46. A vrai dire, si l'on devait suivre l'approche de la Croatie, la Cour serait compétente indépendamment de la question de savoir si l'Etat en cause existait ou non au moment décisif. Force est de constater qu'adopter une telle approche reviendrait à ouvrir la boîte de Pandore, mais la convention sur le génocide ne constitue simplement pas une telle boîte.

47. Il découle de ce qui précède que ni la convention sur le génocide dans son ensemble, ni son article IX ne sauraient s'appliquer à l'égard d'actes qui auraient été commis avant que la RFY, aujourd'hui Serbie, n'ait vu le jour, autrement dit, avant le 27 avril 1992.

48. Par conséquent, la Cour ne peut en aucun cas exercer sa compétence à l'égard d'actes commis avant que la RFY, aujourd'hui Serbie, n'existe en tant que nouvel Etat : elle n'est pas compétente pour des actes antérieurs à la date que j'ai déjà mentionnée plusieurs fois.

49. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la troisième exception préliminaire, qui a trait à certaines demandes spécifiques de la Croatie tendant notamment à déférer des personnes, à fournir des informations au sujet de personnes disparues, et, en dernier lieu, à restituer des biens culturels. Toutes ces demandes ne relèvent pas de la compétence de la Cour sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide ou sont autrement irrecevables. Permettez-moi de commencer par la demande la Croatie tendant à déférer certaines personnes devant une instance judiciaire.

II. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 3

a) *Remise de personnes*

23 50. Madame le président, dans ses observations écrites, la Croatie continue d'affirmer que le défendeur n'a pas traduit en justice les personnes qui, à ce qu'elle prétend, sont soupçonnées d'avoir commis les actes de génocide sur le territoire de la Croatie et qu'il n'a pas fait en sorte que ces personnes soient punies¹⁸. Cette affirmation ne relève cependant pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour et ce, pour plusieurs raisons.

51. *Premièrement*, la Croatie reconnaît elle-même dans ses observations écrites que sa conclusion est sans objet en ce qui concerne les personnes qui ont été transférées au TPIY¹⁹.

52. Depuis l'an 2000, cinq personnes accusées d'avoir commis des crimes sur le territoire de la Croatie ont été arrêtées en Serbie et transférées au TPIY²⁰. La Serbie a par ailleurs coopéré à la reddition volontaire de sept autres personnes mises en accusation pour avoir commis des crimes en Croatie²¹.

53. En fait, il n'y a qu'une seule personne accusée par le TPIY d'avoir commis des crimes en Croatie qui reste en fuite, à savoir Goran Hadžić, un Serbe de Croatie. Quant à savoir où il se trouve, les avis divergent évidemment. Ce qui est sûr en revanche, c'est que la Serbie a procédé ou coopéré au transfert de 12 personnes mises en accusation sur un total de 13. Il convient aussi de noter que dans le cas de M. Hadžić, comme en fait dans celui de toutes les autres mises en accusation en rapport avec la guerre en Croatie, seule la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est retenue dans l'acte d'accusation du TPIY. Le crime de génocide n'est pas retenu, ni même mentionné, dans cet acte d'accusation²².

¹⁸ Observations écrites, par. 4.2.

¹⁹ *Ibid.*, par. 4.5.

²⁰ Il s'agit de : Slobodan Milošević, Jovica Stanišić, Franko Simatović, Veselin Šljivancanin et Vladimir Kovačević.

²¹ Il s'agit de : Vojislav Šešelj, Mile Mrkšić, Momčilo Perišić, Pavle Strugar, Miodrag Jokić, Milan Martić et Miroslav Radić.

²² *Le procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04875-I, acte d'accusation du 4 juin 2004.

24

55. Permettez-moi de le répéter : la commission d'actes de génocide n'a été retenue par le TPIY à l'encontre d'aucune personne, y compris la seule qui reste en fuite, accusée d'avoir commis des crimes en Croatie. Or, l'obligation de coopérer avec le TPIY qui découle de l'article VI de la convention sur le génocide concerne seulement, comme la Cour l'a récemment confirmé, la coopération visant les personnes accusées de génocide (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 448). C'est pour cette seule raison qu'une allégation de non-coopération avec le TPIY en ce qui concerne Goran Hadžić n'entre même pas *prima facie* dans le champ des violations possibles de la convention sur le génocide. Elle sort aussi par conséquent du champ de la compétence que confère à la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

57. *Deuxièmement*, la Croatie prétend que la Serbie a l'obligation de punir elle-même ses ressortissants qui seraient les auteurs d'actes de génocide, même lorsque ceux-ci ont été commis à l'étranger, c'est-à-dire en Croatie²³. Cependant, la Cour a récemment confirmé de façon catégorique que la convention sur le génocide en général, et son article VI en particulier, «n'oblige[nt] les Etats contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale *territoriale*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 442 ; les italiques sont de nous). La Cour poursuit, indiquant en termes non équivoques que «si [la Convention] n'interdit certes pas aux Etats de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime ..., [elle] ne leur impose pas d'agir ainsi» (*ibid.* ; les italiques sont de nous).

58. Il s'ensuit que l'on ne saurait reprocher à la Serbie, même *prima facie*, de ne pas avoir traduit *devant ses propres tribunaux* les personnes que la Croatie accuse d'avoir commis des actes de génocide en dehors du territoire de la Serbie, c'est-à-dire en Croatie. Il ne s'agit tout simplement pas d'une obligation découlant de la convention sur le génocide.

²³ MC, par. 7.100.

59. En même temps, il importe aussi de souligner que la Serbie a effectivement engagé un nombre appréciable de procédures pénales à l'encontre de personnes accusées de crimes autres que le génocide, commis durant le conflit armé en Croatie, et que les tribunaux serbes ont prononcé des jugements dans ces affaires. Il convient par ailleurs de noter que les autorités croates et serbes ont étroitement collaboré, dans un nombre appréciable de cas, pour poursuivre les auteurs de crimes commis en Croatie²⁴.

60. Quoiqu'il en soit, la Cour elle-même a confirmé que dans une affaire portée devant elle en application de l'article IX de la convention sur le génocide, elle n'est «sans doute ... pas compétente ... pour sanctionner une violation par le défendeur de ses obligations autres que celles qui résultent de la Convention» (*ibid.*, par. 449).

25

61. En conséquence, même si la Cour devait conclure d'une manière générale qu'elle a compétence en vertu de l'article IX de la Convention, *quod non*, elle ne peut appliquer sa compétence à l'allégation selon laquelle la Serbie n'a pas puni des personnes qui auraient commis des actes de génocide hors de son territoire, c'est-à-dire sur le territoire de la Croatie.

62. *Troisièmement*, la Croatie semble aussi prétendre que la Serbie a violé la convention sur le génocide en ne lui remettant pas des personnes qui auraient commis des actes de génocide²⁵. Cependant, la Croatie n'a pas indiqué d'où devrait découler une telle obligation, étant donné que la seule obligation de coopérer en ce qui concerne la punition de personnes accusées de génocide se trouve, comme la Cour l'a récemment confirmé, à l'article VI de la Convention (affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 443). Or, cette obligation se limite à la coopération avec le tribunal international mentionné à l'article VI.

63. Il n'est donc pas même possible qu'une non-coopération de cette nature avec la Croatie constitue une violation de la Convention. Par conséquent, ces affirmations n'entrent pas non plus dans le domaine de compétence de la Cour découlant de l'article IX de la Convention.

²⁴ Voir la rubrique intitulée «Regional Cooperation» sur le site : http://www.tuzilastvorz.org.rs/html_trz/PREDMETI_ENG.htm.

²⁵ Observations écrites, par. 4.6.

b) Personnes portées disparues

64. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi à présent d'exposer notre exception concernant la demande de la Croatie tendant à obtenir des renseignements sur le sort de ressortissants croates portés disparus par suite d'actes de génocide allégués.

65. Nous faisons respectueusement valoir que — outre le fait que les actes commis en Croatie ne constituent pas même *prima facie* un génocide et que d'ailleurs, il y a aussi un nombre assez considérable de Serbes de souche qui sont toujours portés disparus par suite de la guerre en Croatie — la demande de la Croatie est devenue sans objet parce que les renseignements dont dispose la Serbie ont déjà été communiqués à la Croatie.

26

66. Il va sans dire que les observations écrites de la Croatie, qui datent du 29 avril 2003, pouvaient seulement rendre compte de la situation telle qu'elle existait alors. Depuis lors, cependant, les deux Parties ont encore plus sensiblement intensifié leur coopération en ce qui concerne la localisation et l'identification des personnes portées disparues.

67. Notamment, entre 2002 et 2007, des exhumations ont eu lieu dans dix endroits différents en Serbie, en présence de représentants croates²⁶, ce qui a donné lieu à l'identification de plus de 200 personnes²⁷ et a abouti au transfert de plus de 70 corps vers la République de Croatie²⁸.

68. En mars 2007, les deux Parties ont conclu que les exhumations en question avaient été «réalisées conformément à l'accord, aux principes convenus, à la méthode de travail et aux normes en vigueur»²⁹.

²⁶ Les endroits où ces exhumations ont eu lieu sont Novi Sad, Sremska Mitrovica, Indjija, Ruma, Šabac, Loznica, Belgrade, Smederevo, Pančevo et Kovin.

²⁷ Additif en date du 14 juillet 2008 à la lettre de la commission des questions humanitaires et des personnes disparues de Serbie-et-Monténégro (République de Serbie) en réponse aux allégations du président du bureau chargé des détenus et des personnes disparues de la République de Croatie, le colonel Ivan Grujić, p. 3 du texte original et p. 5 de la traduction anglaise (pour la traduction française, voir p. 17 du document intitulé «Documents nouveaux produits par le Gouvernement de la République de Serbie»).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Procès-verbal de la réunion entre les membres de la commission des personnes disparues du Gouvernement de la République de Serbie et ceux de la commission chargée des détenus et des personnes disparues du Gouvernement de la République de Croatie qui s'est tenue à Belgrade les 13 et 14 mars 2007, p. 6 de l'original et p. 7 de la traduction anglaise (pour la traduction française, voir p. 29 du document intitulé «Documents nouveaux produits par la République de Serbie»).

69. De plus, les Parties ont mis en place un système de «visites préliminaires», dans le cadre duquel chacune peut demander à visiter des charniers sur le territoire de l'autre si elle dispose d'informations quant au lieu où pourrait se trouver une fosse commune où des personnes disparues pourraient être retrouvées³⁰. De fait, certaines de ces visites préliminaires ont déjà eu lieu à la demande des autorités croates³¹.

27

70. Outre les activités susmentionnées (c'est-à-dire la conduite d'exhumations planifiées, les activités d'identification et le transfert de dépouilles mortelles), la Serbie a jusqu'ici également répondu à diverses demandes ponctuelles de la Croatie concernant la vérification d'informations, des exhumations et le transfert de dépouilles mortelles³². Dans le cadre de ces activités ponctuelles, les dépouilles mortelles de 29 autres personnes ont été transférées de Serbie en Croatie³³.

71. Enfin, aussi bien la Serbie que la Croatie participent aux travaux de la commission internationale pour les personnes disparues. La commission chargée des questions humanitaires et des personnes disparues de la RFY a signé dès 2002 un accord de coopération avec cette commission internationale afin que celle-ci «l'aide à faire face aux problèmes des personnes

³⁰ Additif en date du 14 janvier 2008 à la lettre de la commission des questions humanitaires et des personnes disparues de Serbie-et-Monténégro (République de Serbie) en réponse aux allégations du président du bureau chargé des détenus et des personnes disparues de la République de Croatie, le colonel Ivan Grujić, p. 6 de l'original et p. 10 de l'anglais (pour la traduction française, voir p. 15 du document intitulé «Documents nouveaux produits par la République de Serbie»).

L'existence d'un tel accord a été confirmée par le colonel Grujić lors d'une déclaration faite après la réunion que les deux commissions ont tenue les 13 et 14 mars 2007, déclaration rapportée dans un article du quotidien *Glas javnosti*, «Les listes et exhumations deviennent une préoccupation commune» (*Spiskovi i eshumacije bice zajednicka briga*), 15 mars 2007, qui peut être consulté à l'adresse : <http://arhiva.glas-javnosti.co.yu/arhiva/2007/03/15/srpski/D07031402.shtml>.

³¹ De telles visites ont eu lieu à Sremska Kamenica et Sremski Karlovci.

³² Additif en date du 14 janvier 2008 à la lettre de la commission des questions humanitaires et des personnes disparues de Serbie-et-Monténégro (République de Serbie) en réponse aux allégations du président du bureau chargé des détenus et des personnes disparues de la République de Croatie, le colonel Ivan Grujić, p. 3 et 6 de l'original et p. 4 et 9 de la traduction anglaise (pour la traduction française, voir p. 17, 19 et 20 du document intitulé «Documents nouveaux produits par la République de Serbie»).

³³ *Ibid.*, p. 3 de l'original et p. 5 de la traduction anglaise (pour la traduction française, voir p. 18 du document intitulé «Documents nouveaux produits par la République de Serbie»).

disparues lors des conflits qui ont eu lieu en Croatie et en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995»³⁴ alors que la Croatie n'a commencé à échanger des données avec cette commission qu'en 2005³⁵.

72. Il est aussi intéressant de noter que la Croatie elle-même a confirmé que ces activités communes avaient eu un impact mesurable sur le règlement du problème des personnes disparues³⁶.

73. Ces faits suffisent à rendre la demande croate irrecevable. Mais cette demande d'informations sur le sort des personnes disparues est irrecevable également pour une autre raison.

74. Madame le président, les deux Parties ont non seulement conclu un «protocole sur la coopération» qui les oblige à échanger des données sur les personnes disparues³⁷, mais elles ont aussi conclu un accord formel sur la normalisation, dont l'article 6 énonce une obligation *inconditionnelle et illimitée* d'échanger toutes informations disponibles au sujet des personnes disparues.

75. La Croatie invoque maintenant votre jurisprudence dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* pour démontrer que les accords bilatéraux susmentionnés n'excluent pas l'exercice de la compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide³⁸.

28

76. Pourtant, il y a d'importantes différences entre la situation en l'espèce et celle qui existait dans le cadre de l'accord provisoire en cause dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*.

77. *Premièrement*, à la différence de l'accord britannico-islandais, l'accord de 1996 entre la Croatie et la Serbie sur la normalisation n'est pas limité dans le temps. Il ne contient même pas de clause de dénonciation.

³⁴ Commission internationale pour les personnes disparues, fiche récapitulative concernant la République de Serbie, disponible à l'adresse : http://www.ic-mp.org/?page_id=27.

³⁵ Rapport de la commission des détenus et des personnes disparues de la République de Croatie sur la localisation des détenus et des personnes disparues durant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} mars 2006, p. 14, disponible à l'adresse : <http://hidra.srce.hr/arhiva/10/7252/www.vlada.hr/Download/2006/03/09/147-3.pdf>.

³⁶ Voir *ibid.*, où l'on peut lire : «son impact [celui de l'échange de résultats d'analyses de sang] est attesté par l'identification de 50 dépouilles exhumées en République de Croatie, Bosnie-Herzégovine et Serbie-et-Monténégro».

³⁷ On trouvera des détails supplémentaires dans les exceptions préliminaires, par. 5.7.

³⁸ Observations écrites, par. 4.17-4.19.

78. *Deuxièmement*, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a appuyé son raisonnement sur le fait que l'accord provisoire avait été conclu en attendant un règlement du différend qui était déjà *sub judice*, les parties s'attendant donc à ce que la Cour tranche la question de toute façon. L'accord de 1996, au contraire, a été conclu trois ans avant que la présente instance ait même été introduite. Ceci confirme l'intention des deux Parties, la Croatie et la Serbie, de régler la question des personnes disparues elles-mêmes une fois pour toute et d'aboutir à un règlement global de la question.

79. *Troisièmement* enfin, la Cour a en 1974 considéré comme particulièrement pertinent que l'accord provisoire contienne une clause de sauvegarde expresse (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 18, par. 37). Ceci est radicalement différent de la situation en l'espèce, l'article 6 de l'accord de normalisation de 1996 exprimant l'intention inconditionnelle des parties de «*régler le problème des personnes disparues*» et pas seulement de prévoir une sorte d'accord ou arrangement provisoire.

80. La Croatie ne peut donc maintenant soulever le problème des personnes disparues dans le cadre de la présente affaire.

81. Ce résultat a été encore corroboré lors d'une réunion des chefs de Gouvernement de la Croatie et de la Serbie qui a eu lieu en novembre 2005. Après cette réunion, il a été confirmé qu'en ce qui concerne le problème des personnes disparues les deux Parties avaient «la ferme intention de *régler les problèmes par des contacts directs*»³⁹.

82. La Serbie considère donc que la demande de la Croatie tendant à ce qu'elle fournisse des informations sur les personnes disparues est irrecevable.

29

83. Permettez-moi maintenant de passer à la dernière question relevant de cette exception préliminaire, à savoir la demande croate de restitution de biens culturels.

³⁹ Site web du Gouvernement de la République de Croatie, déclarations et discours du président du Gouvernement «Le président du Gouvernement de la République de Croatie, M. Sanader, rencontre le président du Gouvernement de la République de Serbie, M. Kostunica», 23 novembre 2005, à l'adresse : http://www.vlada.hr/hr/naslovnica/izjave_i_govori_predsjednika_vlade/2005/predsjednik_vlade_rh_sanader_s_predsjedn_ikom_vlade_republike_srbije_kostunicom. Traduit à partir d'une traduction anglaise de l'original ; les italiques sont de nous.

c) *Demande de restitution de biens culturels*

84. Madame le président, aux termes de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour n'a compétence que pour connaître des différends relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide.

85. Ainsi, les faits allégués, à supposer qu'ils se soient produits et puissent être attribués au défendeur, c'est-à-dire la saisie ou la destruction de biens culturels et leur non-restitution, doivent constituer des actes de génocide pour que la Cour puisse exercer sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

86. Or, la Cour a récemment confirmé que «la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne peut pas être considéré comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique...»⁴⁰.

87. Par voie de conséquence, la Cour a également jugé que la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux «n'entre pas dans la catégorie des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention»⁴¹.

88. La demande de restitution de biens culturels relève donc encore moins — *même* *prima facie* — du champ d'application de la convention sur le génocide.

89. En outre, cette demande est elle aussi devenue sans objet et doit également pour cette raison être jugée irrecevable.

90. En avril 2002, la RFY et la République de Croatie ont signé un accord de coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation⁴². Cet accord a créé une «commission intergouvernementale pour la restitution des biens culturels de la République de Croatie et de la Serbie-et-Monténégro» dans le cadre duquel, depuis lors, la restitution des biens culturels provenant de Croatie et se trouvant en Serbie en raison de la guerre a été organisée.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Entré en vigueur le 25 février 2003 en application du paragraphe 1 de son article 18. Voir la déclaration sur l'entrée en vigueur de l'accord entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation, Journal officiel de la République de Croatie, accords internationaux, n° 8/03, Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, accords internationaux, n° 12/02.

30

91. Dans l'ensemble, durant la seule période 2001-2007, 25 199 objets ont été restitués par la Serbie à la Croatie⁴³, y compris, notamment, des collections d'art de Vukovar comme la «collection Bauer», ainsi que des objets d'art et de culte appartenant aux églises catholiques et à diverses églises orthodoxes — et ceci a effectivement été confirmé par les autorités croates⁴⁴.

92. Par ailleurs, il n'existe même pas de différend entre la Croatie et la Serbie quant à la restitution de biens culturels démantelés à l'occasion du conflit armé.

93. Madame le président, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, «un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties» (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 6, 11 ; voir également, par exemple, affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 18, par. 24).

94. Or l'accord croato-serbe de coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation dispose en son article 10 que les parties se restituent mutuellement les biens culturels conformément au droit international. Les deux Parties y conviennent aussi que les biens culturels dont les propriétaires légitimes se trouvent en Croatie doivent être restitués à la Croatie.

95. Ainsi, la Serbie considère qu'il n'existe aucun différend entre les Parties à cet égard, d'autant plus que les biens culturels en cause ont dans une large mesure déjà été restitués à la Croatie par la Serbie, la demande étant ainsi sans objet et donc irrecevable. Même s'il y avait un différend, il n'entrerait pas, comme je l'ai démontré, dans le champ d'application de la convention sur le génocide.

⁴³ Ministère de la culture de la République de Croatie, «La restitution de biens culturels par la Serbie à la Croatie se poursuit», 25 avril 2007, disponible à l'adresse : <http://www.min-kulture.hr/novost/default.aspx?id=2935>.

⁴⁴ Les biens restitués comprennent, comme la Croatie elle-même l'a confirmé, notamment, et outre les objets déjà mentionnés restitués au musée de la ville de Vukovar, des peintures de la galerie des beaux-arts d'Osijek, des livres et des certificats de mariage appartenant à la librairie franciscaine des églises St. Phillip et Jakovo de Vukovar, restitués en 2004 ; des sculptures en bois appartenant au groupe des sculpteurs d'art naïf d'Ernestinovo, restituées en 2004 ; des icônes faisant partie de l'iconostase de l'église St. Georgius de Bobota, près de Vukovar, restituées également en 2004 ; des registres appartenant à la municipalité de Gracanac, restitués en 2005 ; plusieurs pièces appartenant au musée archéologique de Zagreb, restituées en 2006, ainsi que la croix, les icônes et deux battants de porte faisant partie de l'iconostase de l'église de Bobota, restitués en 2007 ; voir ministère de la culture de la République de Croatie, «La restitution de biens culturels par la Serbie à la Croatie se poursuit», 25 avril 2007, disponible à l'adresse : <http://www.min-kulture.hr/novost/default.aspx?id=2935>.

III. CONCLUSION

96. Madame le président, permettez-moi de conclure.

31

97. J'ai démontré que la Cour, même si elle devait se déclarer compétente d'une manière générale, ne peut exercer sa compétence à l'égard d'actes qui se sont produits avant que la Serbie n'existe en tant qu'Etat, c'est-à-dire à l'égard d'actes antérieurs au 27 avril 1992.

98. De plus, j'ai aussi montré que la Serbie avait exécuté son obligation de coopérer avec le TPIY en ce qui concerne les personnes accusées de crimes commis en Croatie. Permettez-moi toutefois de rappeler une nouvelle fois qu'aucune de ces personnes n'a jamais été mise en accusation par le TPIY pour génocide et que, par ailleurs, il n'existe aucune obligation découlant de la convention sur le génocide soit de remettre des personnes à un autre Etat, soit de les traduire en justice pour des actes de génocide qui *auraient été commis à l'étranger*.

99. La Serbie a aussi pleinement coopéré avec la Croatie en ce qui concerne le sort des personnes disparues. En outre, les deux Etats sont convenus de régler la question par des contacts directs, et la demande présentée à cet égard, qui ne pourrait de toute manière s'appliquer qu'aux personnes portées disparues du fait d'actes de génocide, est irrecevable.

100. Enfin, la demande de restitution de biens culturels n'entre pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide. En outre, elle est aussi devenue sans objet parce que la Serbie a déjà restitué les biens culturels en cause à la Croatie.

Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Zimmermann. Je donne la parole à M. Varady.

M. VARADY : Je vous remercie.

OBSERVATIONS FINALES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je voudrais maintenant porter à votre attention un résumé des arguments que nous avons avancés ce matin et cet après-midi. Je vais commencer par les arguments que vient tout juste d'exposer mon confrère, M. Zimmermann au sujet de notre troisième objection préliminaire.

32

2. M. Zimmermann a démontré que la Cour ne peut connaître d'un certain nombre de demandes, non seulement parce qu'elle n'a pas compétence, mais aussi parce que ces demandes ne sont pas recevables ou qu'elles sont théoriques. Elle ne peut connaître de la demande concernant la «traduction en justice des responsables» parce que les agissements — ou l'inaction — allégués ne sont pas visés, à la lecture même de l'article VI de la convention sur le génocide, par cette disposition. Il faut noter que l'article VI prévoit une obligation de coopération concernant les personnes accusées de génocide — et nul n'a été accusé par le TPIY pour des actes de génocide qui auraient été commis en Croatie. En outre, la demande est théorique, puisque la Serbie a coopéré avec le TPIY au sujet de personnes inculpées de crimes commis en Croatie. La Serbie a transféré 12 inculpés sur 13, ou elle a coopéré à leur transfert.

3. En ce qui a trait aux personnes portées disparues, il est vrai que l'on ne les a pas toutes retrouvées — et cela vaut pour les Croates et les Serbes. On ne peut probablement pas s'attendre à un taux de réussite de 100 % quand il y a eu un conflit armé. Il est aussi vrai, cependant, que la Croatie et la Serbie coopèrent sans problèmes en ce qui concerne les personnes portées disparues. On a signé des ententes dont le but déclaré était de «régler le problème des personnes disparues». Il y a eu des résultats importants. Nul doute que les dispositifs actuels sont susceptibles d'amélioration, mais cela n'a aucun rapport avec l'engagement d'une action en vertu de la convention sur le génocide.

4. Les mêmes considérations valent en ce qui concerne les biens culturels. Manifestement, ceux-ci doivent être rendus à leurs légitimes propriétaires. Cependant, je voudrais dire aussi que, vu les faits, il y a eu des progrès considérables depuis le moment du dépôt de sa requête par la Croatie. Par exemple, pour ne parler que de la période allant de 2001 à 2007, 25 199 objets constituant des biens culturels ont été rendus à la Croatie par la Serbie. Les deux pays coopèrent. Je tiens à être clair : je dois dire que tout cela est douloureux, et il est aussi honteux que les destructions causées par le conflit aient aussi touché le patrimoine culturel. Je n'ai nullement l'intention de minimiser le problème, à fortiori de nier sa gravité. Mais là encore, tout cela ne relève pas de la procédure prévue par l'article IX de la convention sur le génocide.

5. J'en arrive à la deuxième objection préliminaire. Je voudrais rappeler que la naissance du défendeur remonte au 27 avril 1992. Par cette objection, le défendeur fait valoir essentiellement que la compétence la Cour ne peut s'étendre à une période qui précède la naissance de celui-ci. Premièrement, la compétence conférée par l'article IX de la convention sur le génocide ne peut s'étendre à des faits qui ont eu lieu avant que les parties au différend ne deviennent liées par cette disposition. En outre, même si cette compétence *pouvait* être étendue à des faits qui ont eu lieu avant que l'Etat intéressé ne soit lié par celle-ci — ce qui n'est pas le cas — elle ne peut s'étendre à des faits qui ont eu lieu avant qu'il ne devienne un Etat.

33

6. Madame le président, notre position est que le défendeur n'est lié par la convention sur le génocide que depuis 2001, et qu'il n'a jamais été lié par l'article IX. Si l'on devait déterminer à quel moment, théoriquement, le défendeur a pu devenir partie à cette convention, l'on ne saurait retenir une date antérieure au 27 avril 1992. Le demandeur n'a pas fait valoir de date antérieure non plus. Il s'agit là d'une hypothèse que nous contestons vigoureusement. Pour les besoins de la discussion, même si cet argument devait être retenu, il ne saurait justifier l'application rétroactive de la convention sur le génocide à une période *antérieure* au 27 avril 1992.

7. Même si l'on devait retenir, pour les besoins de la discussion, deux arguments qui ont été réfutés (selon le premier, le défendeur est lié par la convention sur le génocide depuis le 27 avril 1992 et, selon l'autre, celle-ci est *susceptible* d'application rétroactive), la thèse fondamentale du demandeur reste infondée. Les faits antérieurs à l'existence du défendeur ne sont pas susceptibles de recours. Le demandeur cherche à surmonter cet obstacle en faisant valoir qu'il y a une éventuelle exception pour les agissements du mouvement qui réussit à établir un nouvel état. Le demandeur allègue que les faits relatifs à la dissolution de l'ex-Yougoslavie entre dans les prévisions de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité des Etats.

8. Mais tel n'est pas le cas. Comme cela a été démontré par mon confrère, M. Vladimir Djerić, le paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité des Etats ne vise tout simplement les faits de la présente espèce. La Convention n'était pas en vigueur en ce qui concerne le défendeur avant le 27 avril 1992 — parce qu'il n'existait pas alors ; et il ne pouvait viser quelque mouvement que ce soit non plus, parce que seuls les *Etats* peuvent être parties à la convention sur le génocide. En outre, les circonstances qui ont entouré la dissolution de

l'ex-Yougoslavie ne sont même pas comparables à ce qui est visé par le paragraphe 2 de l'article 10. Le cadre conceptuel est complètement différent. La RFY n'a pas été créée au terme d'un processus de décolonisation, de sécession, ou à la suite du succès d'un mouvement insurrectionnel ou révolutionnaire. En guise de conclusion, il est tout simplement impossible de soutenir que la compétence de la Cour — à supposer d'ailleurs qu'elle soit compétente à quelque titre que ce soit — s'étende à des faits antérieurs au 27 avril 1992.

34 9. Madame le président, je voudrais maintenant passer à notre première objection préliminaire, qui est notre objection fondamentale. La portée de celle-ci n'est pas limitée à des demandes ou à des périodes spécifiques. Notre conviction est que la Cour n'a pas compétence en la présente espèce. Comme nous l'avons exposé, notre objection principale relative à la compétence repose sur deux éléments principaux : premièrement, le défendeur n'a pas été le continuateur de l'ex-Yougoslavie, que ce soit sur le plan de la personnalité étatique ou sur celui des traités, et deuxièmement, il n'était pas membre des Nations Unies (et n'était pas partie au Statut) avant le 1^{er} novembre 2000. Nous avons aussi signalé que ces faits sont maintenant généralement acceptés, en nous appuyant sur les observations de la Cour, des autorités des Nations Unies compétentes et des parties elles-mêmes.

10. Madame le président, le défendeur n'était pas membre des Nations Unies et n'était pas partie au Statut avant le 1^{er} novembre 2000. Il faut donc en conclure que la Cour n'a pas compétence en la présente espèce, pour deux raisons distinctes. Premièrement, elle n'a pas compétence parce que le défendeur, qui n'était pas partie au Statut, n'était pas admis à ester devant la Cour au moment où la requête a été présentée. Le Statut énonce les droits et obligations des parties à cet instrument, ainsi que les champs de compétences de la Cour à leur égard. Le défendeur n'était pas visé par l'ensemble des droits et obligations pertinents et des critères de compétence lors du dépôt de la requête. La Cour n'a pas non plus été valablement saisie puisque, au moment du dépôt de la requête, l'une des parties au différend — et donc le différend — n'était pas dans son champ juridictionnel.

11. En outre, il n'y a pas compétence, car il n'y a pas de fondement de compétence. En la présente espèce, la seule question qui se pose est celle des liens entre le défendeur et la convention sur le génocide. Notre réponse est sans ambiguïté.

12. La RFY a bien essayé de perpétuer la personnalité de l'ex-Yougoslavie, et elle a dit clairement qu'elle serait le continuateur de celle-ci à tous égards, notamment en ce qui concerne la qualité de Membre des Nations Unies et de toutes les organisations internationales et la participation aux traités. Cependant, la question de la qualité de Membre des Nations Unies, d'autres organisations internationales et de partie à des traités ne peuvent être réglées par la simple application du principe de la continuité de l'Etat. Sinon, plus d'Etats encore pourraient prétendre à la qualité de continuateur ; le chaos régnerait si des affirmations de ce genre devaient aboutir à la reconnaissance automatique de la qualité de membre des nouveaux Etats.

35 13. Afin d'explicitier la différence entre les affirmations de continuité qui ont été rejetées ou retenues, le mieux est, par exemple, de comparer les différents sorts qui ont été réservés à l'affirmation de la RFY et à celle de la Serbie. En 2006, après la dissolution de la Serbie et du Monténégro, la Serbie a fait une affirmation de continuité — tout comme l'avait fait la RFY en 1992. Dans les deux cas, on invoquait avec insistance le principe de la continuité, et les organismes des Nations Unies et les organismes internationaux ont effectivement compris que ce principe était en cause. Cependant, le Monténégro, ni personne d'autre, n'ont contesté l'affirmation de la Serbie en 2006. Elle a été signée par le président de la République de Serbie et confirmée par une lettre du ministre des affaires étrangères serbe du 16 juin 2006⁴⁵. En outre, le Secrétaire général a réagi à ces lettres le 20 juin 2006, et insisté sur le fait qu'il réagissait «en qualité de dépositaire des traités multilatéraux», et demandait des précisions. Le Secrétaire général a demandé au ministre des affaires étrangères serbe de signer «dans les meilleurs délais» *[traduction du greffe]* une lettre confirmant que

«toutes les formalités liées aux traités accomplies par Serbie-et-Monténégro resteront en vigueur à l'égard de la République de Serbie avec effet au 3 juin 2006. Par conséquent, la République de Serbie maintiendra toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire.»

⁴⁵ Ces lettres sont citées dans la lettre de la Cour du 19 juillet qui a été envoyée à la Croatie et à la Serbie-Monténégro.

Ultérieurement, le 30 juin 2006, le ministre des affaires étrangères serbe a envoyé une lettre au Secrétaire général dont le libellé était exactement celui qu'avait proposé celui-ci⁴⁶. L'affirmation de continuité de 2006 a été acceptée. La Serbie n'était pas tenue de donner notification de succession ou d'accession à des traités spécifiques, elle était simplement la continuatrice de la Serbie-et-Monténégro en matière de traités. Cela ressort clairement de la base de données de la collection des traités des Nations Unies, où il est indiqué que «dans tous les instruments publiés dans les traités multilatéraux auprès du Secrétaire général, la dénomination «République de Serbie» devait désormais être utilisée à la place de l'appellation «Serbie-et-Monténégro»⁴⁷ [traduction du Greffe].

36

14. Par contraste, l'affirmation de continuité figurant dans la déclaration et la note de 1992 n'a *pas* été signée par les autorités compétentes. Elle n'a *pas* été adressée au Secrétaire général en qualité de dépositaire. Elle n'a *pas* fait l'objet de communications entre le dépositaire et les organes compétents de la RFY. Elle contenait un énoncé de politique en ce qui concerne le principe de la continuité, qui n'était pas suffisamment spécifique, même pour une déclaration de continuité (ce qu'elle était censée être), à fortiori pour une notification de succession (ce qu'elle n'était pas). En outre, tous les Etats successeurs, et presque toute la communauté internationale, s'y sont opposés. L'affirmation de continuité de 1992 fut rejetée.

15. Madame le président, les affirmations de continuité doivent être acceptées pour qu'elles soient efficaces. Nul ne conteste aujourd'hui que l'affirmation de continuité de 1992 a été rejetée. Cette démarche s'est soldée par un échec. Puisque nul effet ne découle de la déclaration et de la note de 1992, qui doivent être considérées comme des affirmations de continuité, le demandeur tente de les faire passer pour ce qu'elles ne sont pas. Cependant, cela n'est tout simplement pas possible.

⁴⁶ Base de données de la Collection des traités multilatéraux des Nations Unies, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, dernière mise à jour au 15 novembre 2007, Information de nature historique, dont voici le lien : www.untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/historicalinfo.asp.

⁴⁷ Note d'information du 21 juin 2006 concernant la Serbie-et-Monténégro, base de données de la Collection des traités multilatéraux des Nations Unies.

16. Voilà pourquoi — comme cela a été mentionné plus tôt aujourd’hui — l’invocation par le demandeur des documents de 1992 est vague et embryonnaire. Dans le mémoire, il y a l’observation dans une note de bas de page selon laquelle la note de 1992 «peut être traitée comme une notification de succession à la convention sur le génocide», et on ne peut que la rapprocher de celle qui figure dans les observations écrites selon laquelle la déclaration «confirm[ait]» que la RFY était liée par la convention «depuis qu’elle est devenue l’un des cinq Etats successeurs égaux»; toutes deux sont sans fondement. Les deux arguments sont totalement contredits par l’évolution concrète des événements, et le sort qui a été réservé au défendeur en ce qui concerne les traités. Je me permets d’ajouter aussi que c’est le demandeur lui-même qui contredit ces deux arguments.

17. Madame le président, je voudrais maintenant démontrer que la Croatie a bel et bien et sans ambiguïté rejeté l’idée que l’on pouvait interpréter la déclaration et la note de 1992 de telle sorte que le défendeur était partie aux traités ou membre d’organisations internationales. La Croatie n’a pas dit que ces documents pouvaient être réinterprétés de sorte qu’ils aient un effet. Elle a dit catégoriquement que ces documents n’avaient absolument aucun effet. Je voudrais me référer à la lettre du 16 février 1994⁴⁸, émanant du représentant permanent de la Croatie auprès des Nations Unies et adressée au Secrétaire général. M. Zimmermann s’est déjà référé à cette lettre et celle-ci figure dans les dossiers des juges, à l’onglet 3. Elle commence par insister sur le fait qu’elle est adressée au Secrétaire général «en qualité de dépositaire des conventions internationales», et elle développe une position de principe concernant la déclaration et la note de 1992. Cette lettre fait valoir que la déclaration et la note de 1992 ne pouvaient absolument pas aboutir à la continuation des traités, une idée qui était catégoriquement rejetée. A la page 1, au

37 troisième paragraphe, la Croatie cite des passages de la déclaration de 1992 et de la note de 1992, selon lesquels, conformément au principe de la continuité, la RFY continuera à assumer les droits et les obligations de l’ex-Yougoslavie «y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux».

⁴⁸ Lettre en date du 16 février 1994 émanant du représentant permanent de la Croatie auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général, doc. S/1994/198 des Nations Unies (19 février 1994).

18. Dans la phrase de cette lettre qui suit immédiatement le passage cité (vous pouvez suivre cela à la page 1, paragraphe 4), la Croatie rejette sans ambages cette idée. Selon les termes du représentant de la Croatie :

«La République de Croatie s'élève énergiquement contre le fait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prétend assurer la continuité de l'État et de la personnalité juridique et politique internationale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.»

19. A la page 3, dans l'avant-dernier paragraphe de la lettre, la Croatie explique même ce qui pourrait assurer la continuité relativement aux traités (au lieu d'une déclaration de continuité) et elle dit clairement que seule une manifestation de volonté en bonne et due forme peut être acceptée à cet égard. Je cite à nouveau la lettre :

«[S]i la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) notifiait son intention, en ce qui concerne son territoire, d'être considérée partie, en vertu de sa succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aux traités conclus par l'État prédécesseur à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en sa qualité de nouvel État, a assumé la responsabilité de ses relations internationales, la République de Croatie honorerait pleinement cette notification de succession.»⁴⁹

20. Madame le président, la position prise par la Croatie — et par presque toute la communauté internationale — s'est imposée, et le défendeur a manifesté sa volonté, comme il le devait, au sujet de traités spécifiques. Ces manifestations ont été dûment notées et reconnues. Il est tout simplement impossible de revenir maintenant sur une tentative qui a abouti à un échec clair et net. Il est tout simplement impossible de tenter, d'une manière ou d'une autre, de rétablir une «appartenance à toutes les organisations internationales et [une] participation à tous les traités internationaux» en se fondant sur la déclaration et la note de 1992 — et de leur donner effet relativement à un seul traité choisi par le demandeur. Les choses se sont déroulées différemment. Le défendeur est devenu membre d'organisations internationales — notamment des Nations Unies — en posant ses candidatures, qui ont été acceptées ; et il est devenu partie à des traités spécifiques par des notifications de succession ou d'accession, qui ont été dûment acceptées. Voilà comment le défendeur a fini par être lié par la convention sur le génocide en 2001, tout en formulant une réserve valable à l'article IX. En la présente espèce, la compétence de la Cour ne peut être fondée sur cette disposition.

⁴⁹ *Ibid.*

38

21. Madame le président, Messieurs de la Cour, notre thèse principale est que la Cour n'a pas compétence parce que le défendeur n'était pas admis à ester devant elle au moment pertinent, et qu'il n'existe nul fondement à la compétence de celle-ci. Nous avons aussi démontré que même si la Cour avait compétence, ce qui n'est pas le cas, elle ne pourrait s'étendre à des faits antérieurs à la date de naissance du défendeur — et elle ne pourrait s'étendre aux demandes sur lesquelles nous nous sommes exprimés dans notre troisième objection préliminaire.

Voilà qui conclut notre exposé aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Varady. Voilà qui met fin à la séance d'aujourd'hui et conclut le premier tour de plaidoiries de la Serbie. La Cour se réunira à nouveau demain à 16 h 30 pour entendre le premier tour de plaidoiries de la Croatie.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 20.
